

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Parlement européen et relative à la "prévention du harcèlement"

Bruxelles, le 19 mai 2009 (dossier 2008-477)

1. Procédure

Le 31 juillet 2008, le délégué à la protection des données (le DPD) du Parlement européen a transmis par courrier ordinaire au Contrôleur européen de la protection des données (le CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable des traitements de données déjà mis en place dans le cadre de la "prévention du harcèlement".

Étaient joints à la notification une note envoyée par le DPD au CEPD (datée du 30 juillet 2008), le rapport annuel 2007 du Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail (11 mars 2008); la décision du 23 janvier 2008 concernant la composition du Comité consultatif pour 2008; les règles internes relatives au Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail (21 février 2006) et le texte de la notification du traitement de données à caractère personnel adressée au DPD (n°152 du 30 juillet 2008).

Le 26 septembre 2008, le CEPD a demandé au responsable du traitement un complément d'informations, qu'il a reçu le 11 novembre 2008.

Le 8 décembre 2008, le CEPD a envoyé au responsable du traitement le projet d'avis pour observations, lesquelles ont été reçues le 12 mai 2009.

2. Les faits

Un Comité consultatif sur le **harcèlement et sa prévention** sur le lieu de travail (ci-après dénommé "le CCHP" ou "le comité") a été créé au Parlement européen; ses **fonctions** sont multiples: promouvoir un milieu de travail serein et productif, prévenir ou faire cesser tout harcèlement du personnel (fonctionnaires et autres agents) du Parlement européen, jouer un rôle de conciliation et de médiation, ainsi que de formation et d'information, et intervenir activement au sein du réseau de promotion de la santé qui existe au Parlement européen. C'est **sur la base de plaintes** que le CCHP lutte contre le **harcèlement moral et sexuel**.

Le CCHP s'acquiesce de ses fonctions **en se fondant sur** l'article 12 *bis* du Statut et des règles internes adoptées par le Parlement européen pour le Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail, datées du 21 février 2006 (ci-après dénommées: "les règles internes") (voir ci-dessous, le point 3.2. consacré à la base juridique).

Le comité **est composé de six membres**, dont l'un est le président; deux membres sont obligatoirement nommés par le Comité du personnel, et un troisième est désigné par le Service médical. L'un des membres au moins devrait avoir des compétences dans le domaine de l'égalité des chances. Le comité est assisté d'un secrétaire, et il collabore avec deux psychologues, l'un établi à Bruxelles et l'autre, à Luxembourg. Ces psychologues sont recrutés sur une base contractuelle: ils ne font pas partie de l'administration du Parlement européen et ils ne sont pas autorisés à recevoir des agents du Parlement européen dans leur cabinet privé.

La procédure du CCHP peut être résumée comme suit: un membre du personnel, qui s'estime victime de harcèlement ou qui est témoin d'actes de harcèlement à l'encontre d'un collègue, contacte directement un des membres du comité. Généralement, dans un premier temps, la personne concernée est conviée à **une réunion informelle** pour exposer le problème et s'entretenir avec les membres du comité.

Si, à l'issue de cette réunion, la personne décide de **déposer une plainte**, le **comité commence son enquête**, afin de réunir autant d'informations et de preuves que possible. Le comité entend en principe les deux parties ainsi que des témoins, à savoir toutes les personnes susceptibles, selon lui, de l'aider à bien comprendre les faits. Les entretiens ont lieu à Strasbourg, à Bruxelles ou à Luxembourg, selon le cas, et en présence d'au moins trois membres du CCHP. Chacun des membres présents prend alors des notes, ce qui garantit lors de la préparation du rapport final, l'exactitude du contenu des données récoltées.

Conformément à l'article 10 des règles internes, le comité veille à ce que **le fonctionnaire ou agent ayant fait l'objet d'une plainte pour harcèlement soit entendu et puisse s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut être dérogé** à cette obligation si le comité l'estime justifié dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties. Le CCHP a fait savoir au CEPD que cette situation ne s'était encore jamais présentée à ce jour: il s'agit d'une possibilité théorique, lorsque par exemple la personne ayant fait l'objet d'une plainte n'a pas pu être contactée parce qu'elle a quitté le service.

Le comité est autorisé, le cas échéant, à contacter les différents supérieurs hiérarchiques pour les avertir de l'existence d'un problème (article 10 des règles internes relatives au CCHP). Conformément à cette disposition, le comité soit **contacte par téléphone le supérieur hiérarchique direct** (dans la plus grande confidentialité) du plaignant ou **l'autre partie**, soit **les invite à assister à une réunion**.

À Luxembourg, la collaboration avec le **psychologue** se limite à adresser la personne concernée à ce dernier, dont les observations ne seront pas transmises au comité.

Au terme de l'enquête, le comité remet **au Secrétaire général un rapport** exposant ses conclusions motivées et, au besoin, des propositions quant aux mesures à prendre. Le Secrétaire général avertit par écrit le comité des mesures qu'il envisage de prendre. Les intéressés en sont ensuite informés par le comité. Si l'enquête porte sur des problèmes persistants, le Secrétaire général s'adresse directement aux parties concernées (articles 16 et 14 des règles internes).

En vertu de l'article 12 des règles internes, le CCHP peut, s'il l'estime opportun, **faire des recommandations au personnel d'encadrement** en vue de résoudre le problème. Dans ce cas, son rapport contient en principe des recommandations précises et les noms du plaignant et de l'autre partie. Le CCHP transmet ces recommandations à tous les intéressés.

Si le **problème persiste**, le CCHP transmet au Secrétaire général un rapport confidentiel contenant des propositions sur les mesures à prendre, le cas échéant il lui demande d'être chargé de procéder à une enquête exhaustive (article 14 des règles internes).

S'il est chargé d'une telle **enquête**, le CCHP transmet ses conclusions et d'éventuelles recommandations au Secrétaire général (article 15 des règles internes).

Suivi: le CCHP étant un Comité consultatif, il n'est pas habilité à adopter des mesures administratives ou disciplinaires. Toute mesure de suivi est prise sur instruction du Secrétaire général, après examen des rapports du comité; elle peut comprendre une procédure administrative, voire une procédure disciplinaire.

Le comité est informé de toute mesure de suivi prise par le Secrétaire général.

Dans le cadre de ses activités, le CCHP traite **diverses catégories de données à caractère personnel**: données d'identification, administratives et relatives à la carrière, données relatives au comportement des personnes, données relatives à la santé et toutes les données à caractère personnel mentionnées au cours de la procédure.

Les agents du PE peuvent devenir des **personnes concernées**, en tant que **plaignants** ou en tant que personnes **faisant l'objet** de la plainte.

Le responsable du traitement a cité plusieurs documents **fournissant des informations aux personnes concernées**: une *déclaration de confidentialité générique* est publiée sur le site Internet du PE, sous l'intitulé "avis juridique" (http://www.europarl.europa.eu/news/public/default_fr.htm). Les fonctionnaires ont été informés de la finalité, de la base juridique et de l'identité du responsable de ce traitement spécifique dans les "*règles internes*" et dans la *décision du 23 janvier 2008 concernant la composition du Comité consultatif pour 2008* (ci-après dénommée: "la décision"). La *notification inscrite dans le registre que le DPD* doit tenir en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 45/2001 indique la durée de conservation des données. La décision portant nomination des membres du comité, les règles internes et le rapport annuel sont publiés sur le site Intranet du comité.

Si une enquête est ouverte, le Secrétaire général est tenu d'en informer les parties concernées. **Il peut être dérogé à cette obligation d'informer toutes les parties** si le CCHP, ou le Secrétaire général estime que la confidentialité est indispensable afin de protéger l'une ou l'autre d'entre elles (article 16 des règles internes).

Par ailleurs, selon l'article 13 des règles internes, le CCHP reste en contact avec le collègue concerné pour assurer un suivi. Le responsable du traitement a fait observer que cette obligation implique de donner des informations sur l'état d'avancement du dossier.

Les personnes concernées peuvent **exercer leurs droits** conformément aux articles 8 à 13 des modalités d'exécution du règlement (CE) n° 45/2001¹, qui établissent les procédures générales² au sein du Parlement européen pour soumettre une demande d'accès³, de

¹ Décision du 22 juin 2005 du Bureau concernant les modalités d'exécution s'appliquant au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² L'article 8 décrit les procédures communes.

³ Article 9.

rectification⁴, de verrouillage⁵ et d'effacement⁶ de données à caractère personnel, et le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel.

Des données à caractère personnel **peuvent être transférées** à plusieurs occasions: le comité peut faire rapport, en confidentialité, au Secrétaire général; des recommandations peuvent être faites au personnel d'encadrement.

Pour assurer le suivi, le CCHP reste en contact avec le collègue concerné et, si nécessaire, avec sa hiérarchie (article 13 des règles internes).

Sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres, le comité ne peut transmettre à des tiers aucun document ni aucune information sur les cas qu'il traite.⁷

Le traitement est **essentiellement manuel** et les données sont généralement conservées sous format papier [...]

Les **notes prises pendant la réunion informelle** (lorsque la personne concernée est invitée à exposer le problème et à s'entretenir avec des membres du comité) **sont conservées**, même lorsque la personne ne dépose pas de plainte. Elles sont généralement conservées pendant trois ans, un problème pouvant réapparaître.

Lorsqu'à l'issue de la réunion informelle, la **personne concernée introduit une plainte officielle**, le CCHP **annexe aux dossiers les notes** prises lors de la réunion informelle.

Les données sont conservées aussi longtemps que la personne concernée est potentiellement active en tant que fonctionnaire, c'est-à-dire jusqu'à son soixante-septième anniversaire. Cette éventualité est justifiée par la possibilité qu'une plainte puisse être déposée après qu'une personne a quitté l'institution; il est donc nécessaire de garder une trace du dossier pour traiter ces plaintes.

Aucun document du comité n'est annexé au **dossier personnel** de la personne concernée.

Le comité travaille dans la plus complète **confidentialité**. **Ses délibérations sont secrètes**.

Des mesures de sécurité sont mises en place concernant les dossiers papier et les informations électroniques. [...]

Le CCHP déclare s'acquitter de ses fonctions dans la plus grande confidentialité et dans le plus grand respect de la dignité humaine et professionnelle.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement") s'applique au traitement de données effectué par les institutions et

⁴ Article 10.

⁵ Article 11.

⁶ Article 12.

⁷ Article 7 des règles internes

organes communautaires. Pour les raisons énumérées ci-dessous, il s'applique aux traitements de données effectués par le Parlement européen dans le cadre de la prévention du harcèlement.

Les données à caractère personnel sont définies comme étant toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre des activités du CCHP (voir la section consacrée aux faits, ci-dessus), plusieurs données à caractère personnel concernant une personne donnée sont traitées. L'article 2, point a), du règlement est donc applicable.

Le traitement des données à caractère personnel des agents est effectué par le Parlement européen dans l'exercice de ses fonctions, qui relèvent clairement du droit communautaire. L'article 3, paragraphe 1, du règlement est donc applicable.

Le traitement est essentiellement manuel et les données sont généralement conservées sous format papier. Les dossiers papier sont appelés à figurer dans un fichier, un ensemble de données structurées accessible selon certains critères. Le traitement relève de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement **soumet au contrôle préalable** du CEPD tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, entre autres les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (point b)), et les traitements de données relatives à la santé (point a)). La procédure du CCHP rentre dans le champ de **l'article 27, paragraphe 2, point b), puisqu'elle vise à évaluer le comportement d'une personne** conformément aux règles internes sur le harcèlement et à l'article 12 *bis* du Statut. Par ailleurs, en cas de harcèlement moral, **des données relatives à la santé pourraient être fournies par le plaignant**; le traitement rentre donc aussi dans le champ de **l'article 27, paragraphe 2, point a).**

Étant donné que le contrôle préalable est conçu pour s'appliquer à des situations susceptibles de présenter des risques particuliers, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. En l'espèce, cependant, celui-ci a déjà commencé. Le CEPD estime que ses recommandations devraient de toute façon être mises en œuvre.

La notification du DPD a été reçue le 31 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, en l'occurrence le 1^{er} novembre 2008 au plus tard. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pendant 46 jours + 155 jours pour la soumission des observations et pendant le mois d'août 2008. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 19 mai 2009.

3.2. Licéité du traitement

Des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si l'on trouve **des fondements à cet effet dans l'article 5 du règlement**, dont le point a) autorise le traitement s'il est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de

ces traités". À cet égard, le considérant 27 du règlement précise que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes".

Les règles internes applicables au Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail sont fondées sur l'article 12 *bis* du Statut.

L'article 12 *bis* du Statut stipule que:

"1. Tout fonctionnaire s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel.

2. Le fonctionnaire victime de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'institution. Le fonctionnaire ayant fourni des preuves de harcèlement moral ou sexuel ne subit aucun préjudice de la part de l'institution, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.

3. Par harcèlement moral, on entend toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et des écrits qui sont intentionnels et qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

4. Par harcèlement sexuel, on entend un comportement à connotation sexuelle non désiré par la personne à l'égard de laquelle il s'exerce et ayant pour but ou pour effet de l'atteindre dans sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou embarrassant. Le harcèlement sexuel est traité comme une discrimination fondée sur le sexe."

Les conditions visées à l'article 5, point a), du règlement sont réunies en l'espèce, notamment:

- le traitement de données à caractère personnel aux fins de prévenir le harcèlement dans une institution européenne fait partie d'une bonne gestion des ressources et contribue au bon fonctionnement de l'institution (*intérêt public*),
- une procédure sur le harcèlement peut être considérée comme *nécessaire* à la création d'un bon milieu de travail, et
- le traitement est fondé sur l'article 12 *bis* du Statut et les règles internes qui le mettent en œuvre: il s'agit clairement d'*actes législatifs adoptés sur la base des traités*.

Par ailleurs, l'enquête sur le harcèlement peut être considérée comme relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le Parlement européen à l'égard de ses fonctionnaires (article 5, point a), du règlement).

De plus, la phase officielle d'une procédure sur le harcèlement, à savoir l'enquête menée par le CCHP, est ouverte sur la base d'une plainte introduite par la personne concernée. On peut donc considérer que **la personne introduisant la plainte auprès du CCHP a indubitablement donné son consentement** au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement (**article 5, point d), du règlement**).

La base juridique du traitement est donc appropriée et sa licéité est évidente. Voir le point 3.3 ci-dessous concernant la base juridique pour traiter des catégories particulières de données.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits

(article 10, paragraphe 1, du règlement). Toutes les exceptions figurant à l'article 10, paragraphes 2 et 3, doivent être interprétées strictement.

La procédure engagée par le CCHP peut comprendre, tant dans sa phase officieuse que dans sa phase officielle, le traitement de données à caractère personnel relatives à la vie sexuelle ou à la santé.

L'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement autorise le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle lorsque la personne concernée a **donné son consentement explicite** à un tel traitement. Comme indiqué au point 3.2, tel est le cas pour les enquêtes du CCHP qui sont ouvertes après l'introduction d'une plainte par la personne concernée.

L'article 10, paragraphe 2, point b) autorise le traitement desdites données s'il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement **en matière de droit du travail**. La base juridique susmentionnée met en œuvre l'obligation faite au Parlement européen, en tant qu'employeur, de veiller à ce que le milieu de travail soit exempt de toute forme de harcèlement moral et sexuel. Par conséquent, d'un point de vue plus abstrait, le traitement de données relatives à la vie sexuelle ou à la santé peut en principe être considéré comme nécessaire pour respecter l'obligation qui incombe au Parlement de garantir un milieu de travail approprié, pour autant que ces données soient pertinentes pour le cas traité.

3.4. Qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). La présence de catégories de données à caractère personnel dans le dossier varie selon chaque cas. C'est pourquoi les membres du comité doivent impérativement, dans tous les cas qui leur sont soumis, décider avec le plus grand soin quelles sont les données à caractère personnel qui doivent figurer dans le dossier, quelles sont celles qui doivent être conservées ultérieurement, et quelles sont celles qui sont déjà inadéquates ou excessives pour les besoins de la procédure.

Le CEPD se félicite en particulier de ce que le CCHP ne disposera d'aucune conclusion du psychologue établi à Luxembourg ou à Bruxelles et qu'il n'effectue qu'un traitement limité des données relatives à la santé (il se contente d'adresser la personne concernée à un psychologue).

Les données à caractère personnel doivent être **exactes et, si nécessaire, mises à jour** (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

L'exactitude des notes prises pendant les entretiens est garantie par le fait que tous les membres présents du comité prennent des notes et que ces dernières sont révisées lors de la préparation du rapport final.

Dans le contexte actuel, le CCHP pourrait garantir l'exactitude des données et leur mise à jour en s'assurant que le plaignant, et également la personne à l'encontre de laquelle la plainte est déposée, ont la possibilité de partager de nouvelles informations avec les membres du comité ou de corriger des données inexactes ou incomplètes déjà mentionnées dans le dossier.

De façon générale, on peut conclure que le système peut garantir la qualité des données, parce que les plaignants et les personnes faisant l'objet d'une enquête peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification de leurs propres données conformément aux modalités d'exécution relatives au règlement 45/2001 adoptées par le Parlement européen. (Pour plus de détails, voir le point 3.7 ci-dessous)

Selon l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, les données doivent être traitées **loyalement et licitement**. La question de la licéité a déjà été analysée aux points 3.2 et 3.3 et celle de la loyauté concerne l'information des personnes concernées (voir le point 3.8 ci-dessous).

3.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Le traitement est **essentiellement manuel** et les données sont généralement conservées sous format papier. Les rapports sont conservés sous format papier et électronique.

Aucun document du comité n'est annexé au **dossier personnel** de la personne concernée. **Les données sont conservées** tant que la personne concernée est potentiellement active en tant que fonctionnaire (c'est-à-dire jusqu'à son soixante-septième anniversaire).

Le CEPD prend note du fait que, si aucun document du CCHP n'est annexé au dossier personnel, c'est parce que, en cas de procédure administrative ou disciplinaire complémentaire, il est plus approprié de suivre les règles sur la conservation des données dans le cadre de ces procédures.

Il estime néanmoins que la durée de conservation des données qui s'applique aux documents du comité, à savoir jusqu'au soixante-septième anniversaire du fonctionnaire concerné, est excessive. Lorsque, à l'issue d'une réunion informelle, la personne concernée introduit une plainte officielle, le CCHP verse les notes prises lors de la réunion informelle aux dossiers. Le CEPD estime que la justification du délai de conservation des données, à savoir que dans certains cas une plainte peut être introduite après qu'une personne a quitté l'institution et qu'il convient donc de garder une trace du dossier pour traiter lesdites plaintes, manque de fondement.

Premièrement, le *début* de la période de conservation des données ne devrait pas être fonction de l'anniversaire du fonctionnaire concerné mais plutôt de la *date de signalement* d'un acte de harcèlement (si aucune mesure n'a été prise, soit parce que la personne concernée n'a pas introduit de plainte, soit parce que le comité n'a pas lancé la procédure) ou de la *date de clôture du dossier*, lorsqu'une procédure d'enquête sur le harcèlement a été menée.

Deuxièmement, la *durée de conservation des données* à caractère personnel rassemblées dans une procédure de harcèlement est excessive, à savoir jusqu'au soixante-septième anniversaire de la personne concernée. Même s'il existe des *cas de harcèlement répétitif*, le CEPD n'est pas convaincu qu'il soit licite et loyal de conserver les données à caractère personnel concernant les actes de harcèlement d'une personne ou les allégations contre une personne jusqu'à la fin de sa carrière; pour des actes ou des comportements plus sévèrement punis dans le cadre du droit pénal, la justice offre la possibilité de retrouver un casier judiciaire vierge après un

certain temps. Il s'agit certainement d'un aspect à prendre en considération lors de la fixation du délai de conservation des données dans le cadre des activités du CCHP.

Si une procédure en matière de harcèlement devait être lancée contre une personne qui est partie à la retraite à l'âge de soixante-sept ans, les règles actuellement définies empêcheraient le comité de mener son enquête, en raison du délai de conservation des données fixé au soixante-septième anniversaire.

Le CEPD estime que la durée de conservation ne doit pas être définie en fonction du départ de la personne concernée, mais plutôt en fonction du début ou de la clôture de l'enquête menée par le CCHP.

Les mesures de suivi peuvent également être prises en compte pour définir la période de conservation.

Conclusions: lorsqu'une enquête sur un harcèlement aboutit à l'ouverture d'une procédure administrative ou disciplinaire⁸, ce sont les règles relatives à la conservation des données à caractère personnel dans ces procédures qui devraient toujours être suivies. Afin d'éviter la reproduction de dossiers concernant les mêmes faits (à l'origine d'abord de la procédure en matière de harcèlement, et ensuite de l'enquête administrative), il semble raisonnable de ne pas conserver les dossiers sous une forme identifiable au-delà d'une courte période donnée. Le CEPD demande au responsable du traitement de réexaminer la durée de conservation des données à caractère personnel (les documents du comité et le dossier en lui-même) et de le consulter sur ce point.

Les **notes prises pendant la réunion informelle** (lorsque la personne concernée est invitée à exposer le problème et à s'entretenir avec des membres du comité) sont conservées, même lorsque la personne ne dépose pas de plainte. Elles sont généralement conservées pendant trois ans, un problème pouvant réapparaître. Le CEPD ne voit aucune raison de s'opposer à cette durée de conservation.

En outre, le CEPD souligne qu'il peut être nécessaire de prévoir **certaines exceptions** à la période de conservation définie de manière générale. Par exemple, si une procédure judiciaire est en cours (devant le Tribunal de la fonction publique ou le médiateur européen), il peut s'avérer nécessaire de conserver sous une forme identifiable les documents contenant des données à caractère personnel relatives au comportement (allégué) du fonctionnaire concerné.

Toute donnée nécessaire **à des fins statistiques** (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement) doit être extraite de l'ensemble et les **autres données à caractère personnel devraient être détruites**.

3.6. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."*

⁸ Le CEPD a déjà procédé à un contrôle préalable et rendu son avis, le 21 mars 2005, sur la notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement de données dans le cadre de dossiers disciplinaires (Dossier 2004-198).

L'article 7 des règles internes permet au comité, à la décision unanime de ses membres, de transmettre à des tiers un document ou une information sur les cas qu'il traite.

Le supérieur hiérarchique direct du plaignant ou de l'autre partie peut être contacté, dans la confidentialité la plus totale, par téléphone être invité à assister à une réunion du comité. L'appel téléphonique ou un entretien pendant une réunion peut en fait impliquer le transfert de données à caractère personnel, puisque les parties concernées et leur comportement y seront évoqués par les membres du comité.

Le comité peut transmettre un rapport confidentiel au Secrétaire général, qui peut décider d'ouvrir une procédure administrative ou disciplinaire, et des recommandations peuvent être faites au personnel d'encadrement. Ces mesures contiennent également des indications tirées du dossier, notamment le nom du plaignant et de la partie dont le comportement est examiné.

Les personnes concernées par l'enquête seraient simplement avisées de consulter un psychologue. C'est toujours la personne concernée qui contacte le psychologue - jamais les membres du comité; il n'y a donc aucun transfert de données entre le comité et le psychologue.

De façon générale, au regard de l'article 7, point 1, du règlement, le CEPD estime que seules les personnes dont la compétence semble rendre le transfert nécessaire, peuvent être les destinataires de données à caractère personnel. Par ailleurs, il souligne que, si les membres du CCHP décident d'appliquer l'article 7 susmentionné des règles internes et transmettent un document ou une information personnelle à des tiers, ils doivent toujours examiner si le transfert de données à caractère personnel est *nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*. De toute façon, seules des données pertinentes devraient être transférées. Par conséquent, les membres du comité doivent décider, au cas par cas, quels sont les documents (contenant des données à caractère personnel telles que des noms et la description et l'analyse du comportement d'une personne) dont le transfert aux tiers destinataires est pertinent et nécessaire.

En théorie, ces tiers destinataires peuvent se trouver aussi bien au sein du Parlement européen (en cas d'ouverture d'une procédure administrative ou disciplinaire) qu'en dehors de celui-ci. C'est pourquoi le responsable du traitement devrait tenir soigneusement compte des exigences énoncées à l'article 7 du règlement.

Selon le point 3) de cet article 7, le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Afin de garantir le respect de ce principe, le CEPD suggère que, lorsqu'il transfère des données à caractère personnel relatives à ses activités d'enquête, le CCHP ajoute une phrase (une note) précisant que les données transférées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la procédure d'enquête sur le harcèlement dont il est question.

Dans les faits, eu égard à son rôle consultatif, ce n'est jamais le CCHP qui décide des mesures à prendre au terme d'une enquête, mais le Secrétaire général. En principe, il peut arriver que des données à caractère personnel soient transmises à des autorités nationales pour enquête; dans ce cas, le Parlement européen doit se conformer à l'article 8 du règlement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit le droit d'accès de la personne aux données traitées qui la concernent. L'article 14 confère le droit d'obtenir la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Les personnes concernées peuvent **exercer leurs droits** conformément aux articles 8 à 13 des modalités d'exécution du règlement adoptées par le Parlement européen. Comme cela a été mentionné dans la section consacrée aux faits, les modalités d'exécution établissent les procédures générales au sein du Parlement européen pour soumettre une demande d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement de données à caractère personnel, et le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel. Ces règles générales s'appliquent également aux demandes soumises par la personne concernée pour exercer son droit d'accès aux données la concernant qui figurent dans le document ou le rapport conservé par le Secrétaire général du Parlement européen.

A la lumière de l'article 13 du règlement, l'article 9, paragraphe 1, des modalités d'exécution précise que les personnes concernées peuvent accéder à leurs données à caractère personnel dans les trois mois qui suivent la réception de leur demande. Le CEPD tient à souligner que, dans le cadre d'une enquête sur un harcèlement, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel est un intérêt légitime qui nécessiterait une réaction rapide du responsable du traitement.

Le CEPD tient à attirer l'attention du responsable du traitement sur le fait qu'il peut y avoir plusieurs façons d'exercer le droit de rectification de données à caractère personnel, notamment en fournissant des documents versés à titre de preuves au dossier.

L'article 20 du règlement permet de limiter le droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure *nécessaire* pour *assurer* la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui (paragraphe 1, points a) et c)). Dans ses avis, le CEPD a interprété l'intérêt de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions pénales comme englobant les enquêtes comprises dans la procédure formelle et suivies des procédures disciplinaires.⁹

Le droit d'accès comprend le droit de la personne concernée à être informée sur les données qui la concernent. Cependant, ce droit peut être limité pour garantir "la protection (...) des droits et libertés d'autrui". Cette limitation doit être prise en compte si un dénonciateur intervenait dans l'enquête (par exemple un témoin parmi les membres du personnel qui signalerait un acte de harcèlement). Le Groupe de travail "Article 29" a déclaré ce qui suit: "la personne accusée dans le rapport d'un dénonciateur ne peut en aucune circonstance obtenir des informations concernant l'identité du dénonciateur sur la base du droit d'accès de la personne accusée, sauf lorsque le dénonciateur fait une fausse déclaration par malveillance. Dans les autres cas, la confidentialité de l'identité du dénonciateur doit toujours être garantie."¹⁰ Le CEPD recommande dès lors de préserver la confidentialité de l'identité des dénonciateurs au cours des enquêtes du CCHP ainsi qu'aux stades ultérieurs (si, par exemple,

⁹ Voir par exemple, le point 2.2.10 de l'avis du 20 juillet 2005 sur la notification d'un contrôle préalable reçue à propos du dossier "harcèlement" (Dossier 2005-145). Disponible à l'adresse: www.edps.europa.eu

¹⁰ Une position similaire, dans le cadre des enquêtes internes effectuées par l'OLAF, est exposée dans l'Avis du 23 juin 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (Dossier 2005-418)

les autorités disciplinaires ou judiciaires demandent cette identification), pour autant que cette confidentialité ne soit pas contraire aux règles nationales régissant les procédures judiciaires.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement indique quelles sont les informations à fournir lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 indique quelles sont les informations à fournir à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de cette dernière.

Dans la procédure examinée ici, les informations sont collectées auprès de la personne concernée et auprès de tiers, le comité pouvant être amené à entendre des témoins ou d'autres parties (comme le supérieur direct); toutes les informations requises aux articles 11 et 12 doivent donc être fournies aux personnes concernées.

La déclaration de confidentialité générique diffusée sur le site Internet du PE, sous la rubrique "avis juridique" (http://www.europarl.europa.eu/news/public/default_fr.htm) renvoie à la politique spécifique appliquée en matière de protection de données à caractère personnel à l'égard des informations qui figurent sur le site web du PE. Elle ne peut être considérée comme donnant, à l'égard de la procédure précise sur le harcèlement et sa prévention, les éléments requis aux articles 11 et 12 du règlement.

La décision portant nomination des membres du comité, les règles internes et le rapport annuel sont publiés sur le site Intranet du comité.

La plupart des éléments requis aux articles 11 et 12 peuvent être trouvés dans les documents mentionnés par le responsable du traitement: les "règles internes" et la décision du 23 janvier 2008 concernant la composition du Comité consultatif pour 2008 contiennent des informations sur la finalité, la base juridique et l'identité du responsable du traitement, et la notification au DPD mentionne les finalités, la base juridique, la justification de la licéité, le responsable du traitement, les catégories de données à caractère personnel, les principaux éléments du traitement des données (collecte, traitement informatisé/manuel), le délai de conservation, la sécurité du traitement et les informations relatives à la confidentialité.

Bien que la plupart des éléments requis apparaissent dans les documents susmentionnés, on ne les retrouve que sous une forme assez éparpillée. Par ailleurs, quelques éléments requis par les articles 11 et 12 n'apparaissent pas dans les documents susmentionnés, à savoir:

- les informations sur les transferts de données (destinataires de données à caractère personnel) ne sont pas mentionnées de façon exhaustive dans le registre du DPD;
- la question de savoir si les réponses aux questions du comité sont facultatives et les conséquences d'un refus de réponse;
- la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

Le traitement sera loyal à l'égard des éventuelles personnes concernées si tous les éléments des articles 11 et 12 apparaissent de façon compréhensible dans un seul document, comme une déclaration de confidentialité publiée sur le site Intranet du comité, par exemple. En outre, le CEPD recommande d'afficher la déclaration de confidentialité de manière visible dans les locaux du comité (par exemple, dans la salle de réunion), là où se tiennent généralement ses réunions avec les personnes concernées.

L'enquête menée par le CCHP pouvant avoir des conséquences plutôt graves, comme une procédure administrative ou disciplinaire, il est essentiel de prévoir une communication

personnalisée des informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement. Par conséquent, le CEPD recommande qu'une déclaration de confidentialité propre à la procédure de prévention du harcèlement soit incluse dans la première communication (lettre/courriel) envoyée à la personne concernée par la procédure. De la sorte, les personnes concernées recevront toutes les informations requises de façon concise.

Informations spécifiques: si une enquête est ouverte, le Secrétaire général est tenu d'en informer les parties concernées. **Il peut être dérogé à cette obligation d'informer toutes les parties concernées** si le comité ou le Secrétaire général estiment que la confidentialité est nécessaire afin de protéger l'une ou l'autre d'entre elles (article 16 des règles internes). Dans ce cas, l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pourrait être invoqué pour justifier cette dérogation, pour autant que toutes les conditions prévues soient réunies.

Par ailleurs, selon l'article 13 des règles internes, le CCHP reste en contact avec le collègue concerné pour assurer un suivi. Le responsable du traitement a fait observer que cette obligation impliquait de donner des informations sur l'état d'avancement du dossier, ce dont le CEPD se félicite certainement, compte tenu de l'importance des intérêts en jeu.

Le responsable du traitement devrait mettre à jour sa notification en ce qui concerne:

- le délai de conservation (après réexamen et après consultation du CEPD)
- les destinataires: les recommandations faites au personnel d'encadrement impliquent des transferts de données à caractère personnel.

3.9. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Le CEPD a noté que des mesures de confidentialité étaient prévues dans la procédure:

- article 16 des règles internes: une des parties peut ne pas être informée des mesures prises par le Secrétaire général si la confidentialité l'exige dans l'intérêt de l'autre partie;
- article 14 des règles internes: le rapport transmis au Secrétaire général sur les propositions concernant les suites à donner est confidentiel;
- article 7 des règles internes: le comité travaille dans la plus complète confidentialité, ses délibérations sont secrètes. Le comité est tenu de ne transmettre, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres, aucun document ni aucune information à des tiers.

Le CEPD insiste sur la nécessité de traiter confidentiellement toutes les données à caractère personnel figurant dans les documents examinés par le comité, ces derniers pouvant contenir des informations sensibles telles que l'orientation sexuelle ou l'état psychologique d'une personne. Un autre moyen de garantir la confidentialité pourrait consister à demander à tous les membres du comité, ainsi qu'au secrétaire assistant le comité dans ses travaux, de signer une déclaration de confidentialité explicite et d'attirer leur attention sur la nature délicate et sensible des données à caractère personnel qu'ils traitent.

Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement pour autant que les observations faites ci-dessus soient pleinement prises en compte, et notamment que:

1. les membres du comité décident avec le plus grand soin, dans tous les cas qui leur sont soumis, quelles sont les données à caractère personnel qui doivent figurer dans le dossier, quelles sont celles qui doivent être conservées ultérieurement, et quelles sont celles qui sont déjà inadéquates ou excessives pour les besoins de la procédure;
2. le CCHP s'assure que le plaignant et l'autre partie ont la possibilité de partager de nouvelles informations avec les membres du comité ou de corriger des données inexacts ou incomplètes déjà mentionnées dans le dossier;
3. le responsable du traitement réexamine la durée de conservation des documents du CCHP et du dossier en lui-même à la lumière des recommandations exposées ci-dessus;
4. à l'issue de la durée de conservation prédéfinie, toute donnée complémentaire nécessaire à des fins statistiques soit extraite de l'ensemble et que les autres données soient détruites;
5. les membres du comité décident quels sont les documents (contenant des données à caractère personnel telles que des noms et la description et l'analyse du comportement d'une personne) dont le transfert aux tiers destinataires pertinent et nécessaire, lorsque les transferts sont réalisés au titre de l'article 7, point 1, du règlement;
6. afin de se conformer à l'article 7, point 3, du règlement, le responsable du traitement attire l'attention des destinataires sur le fait que les données à caractère personnel transférées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la procédure d'enquête dont il est question;
7. si le responsable du traitement est amené à transférer des données aux autorités nationales, il se conforme à l'article 8, point a), du règlement 45/2001;
8. dans le cadre d'une enquête sur un harcèlement, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel est un intérêt légitime qui nécessite une réaction rapide du responsable du traitement;
9. la confidentialité de l'identité du dénonciateur soit préservée au cours des enquêtes du CCHP ainsi qu'aux stades ultérieurs, pour autant que cette confidentialité ne soit pas contraire aux règles nationales régissant les procédures judiciaires;
10. une déclaration de confidentialité comprenant tous les éléments des articles 11 et 12 du règlement soit diffusée sur le site Intranet du responsable du traitement et affichée dans la salle de réunion du comité;
11. des informations personnalisées sur le traitement soient données aux personnes concernées dans la première lettre ou le premier courriel qui leur est adressé;
12. le responsable du traitement mette à jour la notification au DPD à la lumière du présent avis;
13. la confidentialité du traitement de données à caractère personnel soit préservée pendant toute la durée de la procédure;
14. tous les membres du comité, ainsi que le secrétaire assistant le comité dans ses travaux, signent une déclaration de confidentialité et que leur attention soit attirée sur la nature délicate et sensible des données à caractère personnel qu'ils traiteront.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données